



Compte Rendu CAPL n°3 (restreinte AAP1) du 30/06/22

2 POINTS A L'ORDRE DU JOUR :

1/ Approbation le procès verbal de la CAPL 3 (restreinte AAP1) du 25/06/2019 :

Les représentants syndicaux pouvant voter (solidaires) ont approuvé le Procès-Verbal du 25/06/2019.

A noter que les membres Force ouvrière n'avaient pas la possibilité de voter. Nous pouvions nous exprimer, mais nos propos ne pouvaient figurer dans le procès-verbal de la CAP . UBUESQUE.

2/ Recours entretien professionnel 2022 des AAP 1 :

Il n'y avait qu'un recours à traiter.

Tout d'abord, merci aux représentants du syndicat Solidaires de nous avoir nommé comme expert. Ainsi, **nous avons pu nous exprimer sur la défense de ce recours** car l'agente en question nous avait chargé de sa défense.

L'agente concernée a fait un recours sur son appréciation générale, l'appréciation de sa valeur professionnelle et de sa manière de servir.

La responsable de service a donc procédé au rapport demandé en modifiant favorablement les divers points notamment sur :

- Les taches effectuées ;
- Les objectifs fixés pour 2022 : à noter que le directeur a procédé au changement d'un terme en accord avec les représentants du personnel ;
- Les acquis de l'expérience professionnelle ;
- Le niveau de compétences professionnelles : profil croix augmenté en excellent pour les compétences professionnelles.
- L'appréciation générale : modification d'un terme proposé par le directeur et accepté par les représentants du personnel. Le directeur a souligné que l'appréciation générale n'a aucun rapport avec l'ancienneté.

Il a également été abordé la fin des CAPL : les recours seront donc traités désormais en CAP Nationale.



